

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 septembre 2008
Procès verbal de séance



Date de Convocation : le 23 septembre 2008

Etaient présents :

Bernard Bérail - Yves Cadas - Muriel Molina - Jean Jacques Martinez - Nicole Vidal
Sandrine Gilles - Moïse Valério - Daniel Dotto - Guy Guiraud - Philippe Rouzoul
Laurie Roqueplan - Patrick Barranger - Marie Massard - Hélène Martinez
Angélique Bernadac - Carmen Arnaubis - Jean Noël Lasserre
Jean Louis Bruno - Guy Bonnafous - Jean Lavaud - Nadine Cascino - Nicole Peybernard

Etaient excusés :

Michelle Juin Pensec	pouvoir à Muriel Molina
Serge Paris	pouvoir à Bernard Bérail
Marie Thérèse Grillou	pouvoir à Nicole Vidal
Nathalie Fabre	pouvoir à Yves Cadas
Jean Masi	pouvoir à Patrick Barranger

Etaient absents :

NEANT

Quorum :

Nombre de conseillers :	En exercice : 27
	Présents : 22
	Procurations : 5
	Votants : 27

MM Y. CADAS et J.LAVAUD sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

Question Orales

NEANT

Adoption du Procès verbal du Conseil Municipal du 2 juillet 2008

Melle Peybernard indique s'être abstenue à l'occasion du vote du point n°3 relatif à l'Approbation du projet de réalisation d'une urbanisation de la route départementale 4 entre les PR 19+1 et 18+5 – Plan de financement et demande de subvention au département de Haute Garonne.

Soit Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 2 (J.Lavaud – N.Peybernard)

Le procès verbal de la séance sera modifié en conséquence.

• VOTE :
POUR : Unanimité
CONTRE :
ABSTENTIONS :

Décisions du Maire compétences déléguées

A – Décision 08-07-01 : Convention de passage, d'entretien et d'utilisation de l'aménagement en bordure de la Lèze.

Délibérations

Affaires Générales

1. Règlement intérieur du Conseil Municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le présent règlement intérieur,

M. Bruno indique qu'à son sens les droits de l'opposition ne sont pas respectés. Plusieurs points touchent à la démocratie, il cite des exemples :

Article 13, le temps de parole est limité à 10 minutes,

Article 21, le nombre d'amendement est limité à deux.

M. Bruno demande pourquoi il a des limites à l'expression.

Il relève ensuite des contradictions entre les articles 31 et 33 quant aux règles de quorum.

Article 41, M. Bruno demande l'annulation de la clause de la majorité qualifiée pour procéder au vote à bulletin secret.

Article 46, la voix prépondérante du Maire doit s'entendre en cas d'égalité,

Article 47, la non participation à un vote ne peut, selon M. Bruno, être assimilée à une abstention.

Article 50, celui-ci serait en contradiction avec l'article 45.

Article 57, la référence à la conférence des adjoints ne devrait pas figurer dans le règlement du Conseil Municipal.

En réponse, M. Le Maire propose à M. Bruno de suivre les formations dédiées aux élus concernant le fonctionnement des conseils municipaux.

M. Lavaud ne félicite pas le Maire de sa réponse et souhaiterait savoir si les élus du groupe majoritaire ont pris connaissance du règlement car plusieurs points soulèvent des questions importantes.

Tout d'abord, les nouvelles commissions et leurs compositions n'y figurent pas ou plutôt elles figurent sous leurs appellations du dernier mandat. Par ailleurs au regard de l'article 59, les délais ne sont pas respectés, l'installation du conseil Municipal ayant eu lieu le 21 mars 2008.

Quant à l'article 54, M. Lavaud demande que les délais de convocation des commissions soient alignés sur ceux de la convocation des conseils municipaux c'est-à-dire 5 jours francs.

Par ailleurs, il sollicite la création d'un article 60 définissant les modalités de la libre expression dans le Labarth'info conformément à l'article L 21 21-27-1 du CGCT.

M. Lavaud demande purement et simplement le retrait de ce point de l'ordre du jour puisque le délai de 6 mois est dépassé.

M. Martinez indique que le Conseil municipal de la Commune de Auterive a adopté son règlement le 29 septembre 2008 à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande que soient modifiées les erreurs relatives au nombre de commissions et à leur composition (Article 51 et 52).

M. Bruno aurait souhaité que le règlement soit étudié et négocié en commission municipale.

Melle Peybernard s'abstiendra car le document est illisible, comporte des erreurs, des contradictions et des fautes d'orthographe.

Monsieur le Maire indique que le document sera mis au vote avec les modifications des articles 51 et 52.

VOTE :

POUR : 22

CONTRE : 4 (J.Lavaud – N.Cascino – J-L. Bruno – G. Bonnafous)

ABSTENTIONS : 1 (N.Peybernard)

2. Commission Communale de révision des listes électorales.

Conformément à L'article L-17 alinéa 2 du code électoral, « une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Ainsi les délégués désignés par Monsieur le Préfet et représentant de l'Administration sont :

Bureau 1 : Madame Yvette BERAND

Bureau 2 : Madame Michèle GALINDO

Bureau 3 : Monsieur Serge GERAUD

Bureau 4 : Monsieur Jean François GILABERT

Les délégués désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse sont :

Bureau 1 : Madame Jacqueline DELDOSSI

Bureau 2 : Madame Maryse JOBART

Bureau 3 : Monsieur Eric LAMAISON

Bureau 4 : Monsieur Thierry SABRAS

Monsieur Le Maire Propose de désigner les représentants du Maire suivant :

Bureau 1 : Monsieur Bernard BERAIL, Maire
Bureau 2 : Monsieur Serge PARIS
Bureau 3 : Monsieur Jean Jacques MARTINEZ
Bureau 4 : Monsieur YVES CADAS

M. Bonnafous demande s'il est possible de remplacer deux personnes de cette commission.

M. Le Maire indique que certaines nominations ne dépendent pas de la commune mais du représentant de l'Etat et du Tribunal de Grande Instance. Les personnes ne pouvant ou ne souhaitant pas siéger à cette commission doivent en faire la demande.

M. Autret confirme la procédure à suivre pour procéder à ces modifications.

M. Lavaud réclame un vote à bulletin secret sur ce point.

En considération du refus du maire, il indique qu'il ne prendra pas part au vote afin de ne pas être en contradiction avec l'article 41 du nouveau règlement qui stipule : « ARTICLE 41 : Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. »

VOTE :

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2 (J-L Bruno – G Bonnafous)

3. Litige Communauté des Communes Lèze Ariège Garonne : position du Conseil Municipal.

Par courrier en date du 6 juin 2008, Monsieur le Président de la communauté de communes Lèze Ariège Garonne propose un règlement définitif du litige opposant la commune à la communauté des communes suite au retrait des trois communes de Labarthe sur Lèze, Villate et Pins Justaret au 19 décembre 2003.

La proposition datée du 6 juin 2008 reprend un protocole d'accord du 30 janvier 2007 et le Président de la communauté de communes Lèze Ariège Garonne envisage de classer l'affaire sans aucune compensation financière de part et d'autre tout.

Il convient de décider des suites à donner à ce dossier :

REPERES CHRONOLOGIQUES :

13 04 1997 : Arrêté Préfectoral fixant le périmètre de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne.

07 05 1997 : Délibération du Conseil Municipal de Labarthe sur Lèze portant adhésion à la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne.

10 06 1997 : Arrêté Préfectoral portant création de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne.

28 09 1998 : Délibération de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne relative à la reprise de la compétence « Ordures Ménagères » au SIVOM-PAG.

30 07 2003 : Audit KPMG Règlement du retrait des 3 communes : conséquences sur les Compétences.

09 09 2003 : Audit KPMG Règlement du retrait des 3 communes : conséquences financières et budgétaires.

18 09 2003 : Audit de l'ATD 31

23 10 2003 : Réunion préparatoire arrêtant les conditions du retrait des 3 communes.

19 12 2003 : Arrêté Préfectoral transformant le périmètre de la Communauté de Communes du Muretain et l'étendant aux communes de Labarthe sur Lèze, Villate et Pins Justaret.

23 12 2003 : 4 délibérations de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne fixant les modalités de départs de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne des 3 communes.

26 01 2004 : Demande d'arbitrage à la chambre régionale des comptes Midi Pyrénées.

29 03 2004 : Rapport d'arbitrage de la chambre régionale des comptes.

14 06 2004 : Délibération de la commune de Labarthe sur Lèze portant examen des conditions du retrait de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne à la demande de Mr Le Préfet.

22 03 2005 : Délibération de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne fixant les modalités de retrait pour les 3 communes.

26 04 2005 : Délibération non concordante de Labarthe sur Lèze.

L' Arrêté Préfectoral du 19 12 2003 transformant le périmètre de la Communauté de Communes du Muretain et l'étendant aux communes de Labarthe sur Lèze, Villate et Pins-Justaret a pour effet d'entraîner l'intégration de ses 3 communes à la nouvelle Intercommunalité du Muretain tout en provoquant un retrait d'office de celles-ci de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne.

Le retrait des 3 communes de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L5214-26 et L 5211-25-1.

Le retrait des 3 communes a posé une série d'interrogations :

1. L'évaluation de la répartition de l'actif et du passif.
2. L'application de règles de fonctionnement sur certains équipements spécifiques après le retrait.
3. Les conséquences sur les ressources de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne.
4. L'impact sur les équilibres budgétaires après le retrait.

Pour ce faire, il était important de mener plusieurs analyses :

- Un inventaire des équipements de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne.
- Une répartition des biens entre de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne et les communes partantes avec deux possibilités :
 - répartition fondée sur la localisation géographique : le bien reste acquis à la commune ou au groupement dès lors qu'il est situé sur son territoire : solution simple mais qui ne favorise pas les communes qui ne disposent pas sur leur territoire d'un équipement communautaire.
 - répartition fondée sur la localisation géographique des biens qui intègrent l'idée d'un dédommagement aux communes pénalisées par la première possibilité, appliquant le principe d'équité.
- Une répartition de l'encours de la dette.

Afin de répondre à l'ensemble de ces problématiques deux audits ont été commandés ; l'un auprès de KPMG et le second auprès de Agence Technique Départementale (ATD).

De nombreux points de désaccords étant apparus un arbitrage de la Chambre Régionale des Comptes a été sollicité.

La Chambre Régionale des Comptes note que par délibérations en date du 23 décembre 2003 plusieurs accords ont pu être validés concernant le personnel de l'Administration de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne, l'exercice des compétences « protection et mise en valeur de l'environnement » et « Petite Enfance ».

En revanche, deux points de désaccord restaient à résoudre s'agissant de la répartition des actifs financiers et de la participation des communes sortantes à la construction et au fonctionnement de la salle omnisports en cours de construction sur la commune du Vernet.

Ainsi l'arbitrage reposait sur la répartition aux 7 communes en trois points majeurs :

- de l'actif et du passif,
- de la répartition de l'investissement et du fonctionnement des infrastructures sportives du collège,
- de l'état financier de l'EPCI réduite à 4 communes.

A titre préliminaire, la Chambre Régionale des Comptes considère, à l'examen des comptes, que les investissements réalisés par la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne ont été financés sans recours à l'emprunt et qu'en conséquence :

- Aucun passif n'est à retenir du fait de l'absence de charges financières.

- La part d'actif revenant à chaque commune doit être proportionnelle aux contributions de chacune d'entre elles à la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne.
- S'agissant des valeurs d'actifs, il convenait de valoriser les investissements réalisées et les équipements et matériels installés à leur coût de revient, diminué des subventions et du remboursement de FCTVA.

Dans ce contexte, les conclusions de l'arbitrage sont les suivantes (elles reposent largement sur les conclusions des Audits).

On exclura volontairement les points ayant trait aux communes de Villate et Pins-Justaret.

- 1- Répartition des actifs financiers :
Elle découle de la valorisation des immobilisations entre les communes sortantes et la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne réduite à 4 communes et aboutit au paiement d'une soulte de 189 205 € à percevoir par Labarthe sur Lèze.
- 2- Répartition de l'excédent de l'exercice 2003 de 636 180 € :
Il ne fait l'objet d'aucune répartition et sera affecté au financement du complexe sportif du collège.
- 3- Participation à la construction et au fonctionnement du complexe sportif :
La part de l'excédent de clôture de l'exercice 2003 affectée au financement du complexe sportif est fixée à 60 % de cet excédent soit à 380 770 €. La commune de Labarthe sur Lèze participera au remboursement des annuités d'emprunt conclu pour assurer le financement de ce complexe à hauteur de 40 % d'une enveloppe d'emprunt de 350 000 € maximum. La commune de Labarthe sur Lèze participera à la couverture des dépenses de fonctionnement dans la même proportion de 40%. Les modalités de ces participations devront faire l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne et Labarthe sur Lèze.
- 4- Situation financière de l'EPCI réduite :
La CRC écarte toute possibilité de compensation liée aux variations éventuelles de DGE du fait du retrait.

A l'issue de l'arbitrage rendu par la Chambre Régionale des Comptes, la commune de Labarthe sur Lèze indique que deux points de désaccord subsistent :

1/ Financement de l'emprunt : le nombre d'élèves issus de la commune en 2003 ne représentaient que 39.3 %. Or il était tiré argument que ce chiffre pouvait subir des variations au cours des 15 années suivant l'emprunt, et qu'un chiffre soumis à fluctuation ne pouvait servir de base de calcul pertinent. Il était constaté que le besoin de crédit pour l'investissement correspondant à la salle omnisport était de 221 000 € et non de 350 000 € du fait d'une recette DDR à venir de 129 000 €. La commune de Labarthe sur Lèze estimait que le montant réel de sa participation devait être de 28.47 % soit 28.47% de 221 000 € = 63 000 €. Ainsi, la soulte due à la commune par la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne se trouverait réduite de la manière suivante : 189205 € - 63 000 € = 126 205 €.

2/ Participation au fonctionnement : La commune de Labarthe sur Lèze envisageait la création d'un syndicat mixte entre toutes les communes utilisatrices du collège, à charge pour le syndicat de fixer annuellement les participations nécessitées par le fonctionnement des équipements en fonction des effectifs d'élèves réels constatés. (Par exemple pour 2004, la charge pour Labarthe sur Lèze aurait été de 39.24%).

Par courrier en date du 29 mars 2005, monsieur le Sous Préfet, transmet à la commune la délibération de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne du 22 mars 2005 fixant les modalités de retrait pour les 3 communes et invite la commune à délibérer.

La commune, par délibération du 26 avril 2005, donne sa position en émettant des réserves quant au financement du fonctionnement des infrastructures sportives.

En réponse, le Sous Préfet indique que pour la commune de Labarthe sur Lèze, il n'y avait pas un accord complet puisque les délibérations des deux collectivités n'étaient pas exprimées en des termes totalement concordants, notamment sur le paragraphe relatif à la section fonctionnement.

Par courrier du 22 septembre 2005, Monsieur le Maire rappelle la position de la commune de Labarthe sur Lèze : Le 26 avril 2005, par délibération, la commune a accepté le versement d'une soulte de 189 205 € de la part de la Communauté des Communes et s'est engagée à payer une participation de 101 500 € pour l'investissement correspondant à 29% d'un emprunt plafonné à 350 000 €, honorant ainsi les décisions prises par les sept communes, bien que la loi n'en fasse pas obligation.

Concernant la participation éventuelle aux frais de fonctionnement des équipements sportifs, et conformément à ce qui avait été négocié, elle devait donner lieu à une concertation ultérieure avec l'ensemble des communes utilisatrices et après constat d'une année complète d'utilisation de ces infrastructures soit en septembre 2006.

En revanche, la commune de Labarthe sur Lèze estimait qu'il était anormal et non équitable que, sur la base d'une simple et unique convention, seule la commune de Labarthe sur Lèze soit appelée à participer financièrement et qui plus est sans aucun pouvoir ni droit de gestion, cela pouvant signifier que l'EPCI restait libre et ce, sans contrôle, d'embaucher si elle le souhaite, un jardinier plus un agent d'entretien pour s'occuper du terrain et de la salle de sports ou tout simplement déléguer l'entretien à un prestataire de service. Elle pouvait utiliser aussi les installations hors temps scolaire pour les communes tout en excluant Labarthe qui financerait pour les autres sans droit de regard

C'est pourquoi, il était demandé de dissocier du règlement de retrait des communes de l'EPCI, la partie investissement de celle du fonctionnement, qui ne sont aucunement liées.

La Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne transmet à la commune un projet de protocole d'accord du 30 janvier 2007 prenant en considération la modification sollicitée par la commune de Labarthe sur Lèze en ce qui concerne la participation au financement de la construction des équipements sportifs à savoir une participation de 101 500 € pour l'investissement correspondant à 29% d'un emprunt plafonné à 350 000 €.

Le protocole fait, par ailleurs, état d'une participation aux dépenses de fonctionnement :

«les communes dont le pourcentage d'élèves fréquentant le collège sera égal ou supérieur à 5% du nombre total d'élèves seront sollicités par l'EPCI pour participer aux frais de fonctionnement (...). Les modalités de ces participations feront l'objet d'une convention annuelle entre la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne et chaque commune définie ci-dessus. La participation financière sera calculée au prorata du nombre d'élèves telle que définie ci-dessus. La participation financière sera calculée au prorata du nombre d'élèves, pourcentage corrigé chaque début d'année civile. »

En réponse à cette proposition de la Communauté de Communes Lèze Ariège Garonne, la commune de Labarthe sur Lèze participerait à hauteur de 29 % d'un emprunt plafonné à 350 000 € pour le financement des équipements sportifs du collège soit 101 500 €.

En ce qui concerne la demande de participation aux charges de fonctionnement des installations sportives, Labarthe sur Lèze constate un traitement inégalitaire des communes ayant des élèves scolarisés au collège du Vernet.

Un seuil minimum de 5 % d'élèves pour demander cette participation aux communes extérieures à votre EPCI a été arbitrairement fixé. De ce fait, seule la commune de Labarthe sur Lèze entrait dans ce critère.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré, la commune de Labarthe sur Lèze

- rejette la proposition du 6 juin 2008, faite par le Président de la communauté de communes Lèze Ariège Garonne de classer ce dossier sans compensations financières de part et d'autre,
- demande au représentant de l'Etat de faire exécuter le règlement dû à la commune de Labarthe sur Lèze par la communauté de communes Lèze Ariège Garonne pour un montant de 126 205 euros.

M. le Maire donne lecture du courrier du Président de la communauté de commune et précise que la commune de Labarthe sur Lèze a participé véritablement au financement de la communauté de communes à hauteur de sa fiscalité. Labarthe sur Lèze a majoritairement participé. Labarthe sur Lèze a aussi laissé un excédent dans les caisses permettant de faire les infrastructures du collège sans emprunt. La communauté avait obtenu une DGE complémentaire et la Chambre régionale des comptes n'en a pas tenu compte dans

son arbitrage car elle a statué avant cette nouvelle attribution de DGE. Le montant du est de 126 205 €. Mo. Le Maire ne voit pas pourquoi Labarthe sur Lèze en ferait cadeau et demande que le représentant de l'Etat tranche le litige.

M. Bruno demande quels ont été les termes des accords passés avec les communes de Villate et Pins-Justaret.

M. Le Maire indique que la commune de Villate n'était pas partie au financement du collège, il s'agit simplement de son retrait de la communauté. Quant à Pins-Justaret, il convenait de régler la question de la rétrocession d'une crèche qui devait faire l'objet d'un transfert à la CAM.

M. Bruno aurait souhaité que le Président de la communauté de communes vienne expliquer lui-même devant le Conseil Municipal sa version du litige et dans un souci d'expression démocratique.

M. Le Maire rejette cette idée dans la mesure où la synthèse du dossier est suffisamment explicite et que la question principale est que la communauté de communes doit ses sommes à la commune.

M. Lavaud se félicite de la fermeté de M. Le Maire en 2008 à propos de ce dossier, et se félicite que le Maire ait suivi ses recommandations émises dans une note au bureau municipal en 2005... M. Lavaud indique qu'il tient cette note à disposition des conseillers municipaux.

VOTE :

POUR : 25

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2 (J-L. Bruno – G. Bonnafous)

Personnel

4. Création d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe

Le Maire de LABARTHE SUR LEZE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de créer un poste suite au départ par mutation d'un agent et au recrutement d'un nouvel agent appartenant à un cadre d'emploi différent.

Il est proposé de créer un poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe,

Ce poste sera ouvert pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures.

Les crédits nécessaires seront disponibles sur le Budget de l'exercice 2008.

Ce poste sera publié auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne.

Monsieur le Maire indique que l'agent recruté aura pour mission de remplacer l'agent en charge des la gestion du personnel (paie et carrières) ayant quitté la commune le 15 août 2008 pour le Grand Toulouse.

Mme Cascino demande si le poste de rédacteur laissé vacant sera fermé.

M. le Maire répond par la négative dans la mesure où ce poste permettra de nommer un agent ayant obtenu le concours dans ce grade.

VOTE :

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

5. Création de la fonction d'agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1,4, 4-1,4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un ACMO),

Vu le titre III du Livre II du code du Travail relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi et notamment l'article L-230.2 sur les principes généraux de prévention obligation de planifier la prévention,

Il est demandé au conseil municipal,

- de décider d'engager la commune de Labarthe sur Lèze dans une démarche de prévention des risques professionnels matérialisé par un programme annuel de prévention et la création de la fonction d'Agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) au sein de la collectivité,
- de dire que cette fonction ACMO ne pourra être confiée à un agent de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction qui sera organisée par le CNFPT,
- de dire qu'un plan de formation continue est prévu afin que l'ACMO puisse assurer sa mission,
- d'indiquer qu'à l'issue de cette formation, l'agent, après avoir donné son accord écrit, sera nommé par arrêté municipal précisant les conditions d'exercice de la mission d'ACMO.

M. le Maire précise qu'un agent de la commune s'est porté volontaire pour être attentif aux questions d'hygiène et de sécurité. De fait, il n'y a aucune incidence financière supplémentaire.

M. Martinez trouve dommageable que l'Etat n'ait pas assorti ce poste d'une reconnaissance pécuniaire car il s'agit d'une mission importante qui évite dans bien des cas des accidents du travail dont les conséquences peuvent être onéreuses.

M. le Maire propose de faire remonter cet aspect au sein des instances paritaires et des syndicats.

VOTE :

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

Quorum : Arrivée de M. Jean MASI à 22h05

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Procurations : 4

Votants : 27

6. Convention de mise à disposition.

Considérant le recrutement auprès des Services Techniques d'un agent par voie de mutation au 1^{er} septembre 2008,

Considérant que l'agent est lauréat du concours interne de contrôleur territorial de travaux session 2005 avec inscription sur la liste d'aptitude du 1^{er} mai 2006,

Considérant que la collectivité d'origine de l'agent est dans l'attente de la validation de fin de stage dans cadre de la formation après concours, mais que l'agent, pour des motifs de suivi de conjoint, a sollicité auprès de la commune de Deuil la Barre l'autorisation d'être mis à disposition de la commune de Labarthe sur Lèze du 1^{er} septembre 2008 au 31 octobre 2008,

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, il y a lieu de signer avec la collectivité d'origine une convention de mise à disposition

La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et la commune de Labarthe sur Lèze (l'organisme d'accueil) définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition (Contrôleur de travaux en charge de la responsabilité du service des espaces verts), ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention précise les missions de service public confiées à l'agent.

La Convention prévoit que la commune de Labarthe sur Lèze l'organisme rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues.

Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition avec la commune de Deuil la Barre.

M. Le Maire retrace les différents départs au sein des services techniques dont le dernier en date a eu lieu ce jour pour création d'entreprise et motive la nécessité du recrutement d'un contrôleur des travaux chargé des espaces verts.

Par ailleurs, M. le Maire explique les raisons qui ont conduit la commune à passer par le biais d'une convention de mise à disposition avec la commune d'origine de l'agent.

M. Bruno s'interroge sur le fait qu'un poste « de contrôleur des espaces verts » constitue un luxe pour notre commune.

M. Martinez considère les propos de M. Bruno incorrectes et le mot luxe choquant quant on connaît le montant des salaires des agents ayant le grade de contrôleur de travaux.

VOTE :

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

Finances

7. Décision modificative n°1-2008 : Pénalités de renégociation de la dette

Vu la délibération n°6-2006 en date du 31 janvier portant renégociation d'emprunt,

Considérant les pénalités de renégociations incluses dans le refinancement s'élevant à 55 000 €,

Afin de régulariser des opérations d'ordre budgétaire, il convient d'ouvrir des crédits nécessaires et de procéder à une décision modificative dans les conditions suivantes :

Désignation	Augmentation de crédits
D 4817-01 : Pénalités de renégociation de la dette	55 000 €
R 021 Virement de la section fonctionnement	55 000 €
R796-01 : Transfert de charges financières	55 000 €
D 023 Virement vers la section Investissement	55 000 €

Il est demandé au conseil municipal :

- d'adopter la présente décision modificative,
- d'inscrire au budget 2008, les crédits nécessaires et de procéder aux écritures correspondantes conformément au tableau ci-dessus.

Mme Cascino sollicite des éclaircissements quant aux surcoûts éventuels engendrés par cette renégociation.

M. Le maire retrace l'historique de cette opération qui a été initiée en 2006. La renégociation a porté sur plusieurs emprunts dans le capital restant du cumulé était de 662 519 € et dont l'annuité était de 138 000 € environ.

La renégociation a porté sur un nouveau taux plus attractif de 3,37 %.

La commune a bénéficié d'une économie globale de 26 400 € et ce malgré le paiement d'une pénalité de 55 000 €.

M. le Maire précise que le plus important dans cette renégociation a été l'étalement des paiements d'échéances sur l'année alors qu'avant la renégociation, les échéances étaient concentrées en début d'année, ce qui, compte tenu des rentrées de recettes fiscales et de la DGF par 1/12 pouvait conduire à un recours à des lignes de trésorerie.

M. Bruno proclame être conforté dans son idée que la commune est mal gérée et que la commune vit au-dessus de ses moyens tout allongeant la dette communal au détriment des générations de labartheis.

M. Bruno accuse M. le Maire d'avoir procédé à de la cavalerie financière.

M. le Maire souligne que les propos de M. Bruno sont à la limite de la diffamation et qu'il convient de faire preuve de modération dans les mots utilisés.

M. Lavaud rappelle qu'il s'était abstenu lors de la discussion de cette renégociation car il y avait des emprunts venant à échéances à court terme, et il trouvait idiot (Intervention de M. Le Maire pour relever un nouvel écart de langage) ou dommage de projeter dans le temps des prêts qui arrivaient à échéance. Cependant s'agissant d'une décision modificative, il votera pour.

VOTE :

POUR : 25

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2 (J-L. Bruno – G. Bonnafous)

8. Demande de subvention au Conseil Général pour l'acquisition d'une benne

Monsieur le Maire présente le projet d'acquisition d'une caisse avec ridelles rabattables pour l'équipement d'un camion poly benne. Une proposition de prix a été établie par la SA GUIMA PALFINGER.

Le montant estimatif de la dépense est arrêté à la somme de 2 550.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel prévoit une subvention du Conseil Général de la Haute Garonne à laquelle viendront s'ajouter l'autofinancement communal et/ou un emprunt.

L'inscription budgétaire est prévue au budget primitif 2008.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** le projet présenté par Monsieur le Maire,

11. Rapport d'activité 2007

(Conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal, l'intégralité du document est consultable en mairie).

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, les communes adhérentes doivent avoir connaissance d'un rapport annuel sur l'exercice clôturé soit l'exercice 2007,

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération ayant compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, comme le prévoit le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport d'activité.

Le rapport présente le fonctionnement et les différents projets de la CAM en 15 Chapitres retraçant les principales compétences de la structure intercommunale.

M. Bonnafous demande combien de déchets sont recyclés sur les 42 000 tonnes de déchets collectés.

M. le Maire indique qu'il y a 5 107 tonnes recyclées.

M. Bruno pose la question de savoir s'il existe un comparatif entre la collecte par sac et la collecte par bac.

M. le Maire indique qu'il y a une progression notable mais avoue ne pas avoir le chiffre en tête.

M. Lavaud fait état d'une plaquette de la CAM distribuée dès la rentrée sur laquelle apparaissent des chiffres étonnants.

M. le Maire confirme qu'à son sens ces chiffres sont critiquables, voire faux.

M. Lavaud s'adresse alors aux conseillers municipaux en des termes provocants pour solliciter leurs avis à propos de cette plaquette et de son contenu.

M. Le Maire retire la parole à M. Lavaud et lui demande de cesser d'avoir de tels propos à l'égard des membres du conseil.

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

12. SIAS : Demande d'adhésion de la commune de LAMASQUERE

Vu la délibération de la commune de LAMASQUERE en date du 6 mai 2008 portant demande d'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale 12 juin 2008 accueillant favorablement l'adhésion de la commune de LAMASQUERE,

Conformément à l'article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres du syndicat doivent délibérer pour que le SIAS puisse étendre son périmètre de compétence à ce nouveau territoire,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune de LAMASQUERE au SIAS.

VOTE :

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

13. SITPA : Extension de périmètre – adhésion de la commune de CANENS

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées en date du 19 mai 2008 portant demande d'adhésion de la commune de CANENS,
Considérant que le comité syndical a donné son accord à l'unanimité à propos de cette adhésion,

Conformément à l'article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres du syndicat doivent délibérer pour que le SITPA puisse étendre son périmètre de compétence à ce nouveau territoire,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune de CANENS au SITPA

VOTE :

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTIONS :

14. SDEHG : Rapport d'activité 2007

(Conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal, l'intégralité du document est consultable en mairie).

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT et en application des articles réglementaires R 5711-3 et suivant du même code, les communes adhérentes doivent avoir connaissance d'un rapport annuel sur l'exercice clôturé soit l'exercice 2007,
Le rapport présente la structure du SDEHG, l'organisation du service public de distribution d'électricité, les finances et les prestations du SDEHG.

Le SDEHG est composé de 52 **syndicats intercommunaux (SIE)**. Chacun élit les 143 délégués qui statuent au Comité Syndical.

L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Les communes de la Haute-Garonne, à l'exception de la ville de Toulouse et des 4 régies du département, ont confié au SDEHG l'organisation et le contrôle du service public de distribution d'électricité. Il prend toutes les décisions et met en oeuvre les dispositions en matière d'approvisionnement, de continuité du service, d'environnement et de sécurité.

Le réseau de distribution, dont le SDEHG est propriétaire, est concédé à EDF pour son exploitation. Un cahier des charges définit les travaux inhérents au réseau concédé et les conditions de service aux usagers. Le SDEHG négocie également toutes les conventions relatives à l'exploitation de ce service public.

LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le SDEHG assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux suivants relatifs au réseau de distribution d'électricité :

- Raccordement des usagers
- Extensions et déplacements de lignes électriques
- Renforcements de réseaux basse tension en communes rurales
- Intégration dans l'environnement des ouvrages.

L'ECLAIRAGE PUBLIC, LES ILLUMINATIONS ET LA SIGNALISATION LUMINEUSE

Le SDEHG :

- Exerce la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de création, de modernisation et de renouvellement des ouvrages,
- Organise un service d'entretien et de maintenance commun à toutes les collectivités adhérentes.

LA CARTOGRAPHIE

Le SDEHG s'associe aux opérations conduisant à l'établissement d'une cartographie moderne des réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public.

LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Le SDEHG est chargé d'études et de conseils auprès des collectivités adhérentes pour la distribution d'électricité et la maîtrise de l'énergie.

LES PLANS DE FINANCEMENT

Le SDEHG se charge d'établir des plans de financement pour les travaux qu'il réalise en vue diminuer les participations des collectivités bénéficiaires. Il sollicite les subventions, paye les entreprises, avance les fonds des différents partenaires financiers, encaisse la taxe d'électricité et contracte tout emprunt nécessaire au financement desdits travaux.

Les dépenses de l'exercice 2007 en investissement sur le réseau se sont élevées à 41.8 M€, et 104 000 € sur les travaux autres que sur le réseau.

Les dépenses de fonctionnement pour 2007 se répartissent en 515 000 € de dépenses courantes et 1.9 M€ de dépenses de personnel.

Les recettes du SDEHG en 2007 se composent :

Des taxes sur l'électricité pour 32 %

Des contributions du Conseil Général pour 28 %

Du fonds d'amortissement des charges d'électrification pour 13 %

Des contributions des communes pour 9 %

Des contributions EDF pour 7 %

Autres (contributions pour raccordement et honoraires SDEHG) pour 11 %

Enfin, le rapport présente une synthèse du recueil des actes administratifs intervenus au cours de l'exercice 2007.

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport d'activité

15. SIVOM PAG : Rapport d'activité 2007

(Conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal, l'intégralité du document est consultable en mairie).

Conformément à l'article L1411-13 du CGCT, les communes adhérentes doivent avoir connaissance d'un rapport annuel sur l'exercice clôturé.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le SIVOM P.A.G. nous a adressé le 3 juillet 2007 le rapport annuel sur l'exercice 2007 intitulé « Rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'Eau potable » voté par le Comité Syndical le 24 juin 2008.

Monsieur le Maire présente le rapport relatif à l'exercice 2007.

Ce rapport expose que le service recouvre le captage de l'eau, son traitement et sa distribution aux usagers. Le SIVOM assure lui-même en régie directe le service avec une assistance du Département (S.D.E.A.).

En 2007, le SIVOM-PAG a produit 805 261 m³, acheté 689 587 m³ au SDEA et distribué 1 013 929 m³ d'eau potable. La différence entre les volumes produits et/ou acheté et les volumes distribués s'explique par des fuites assez incompressibles à hauteur de près de 32.17 % contre 28.35 % en 2006 du volume produit (notamment purge des poteaux incendie et vidanges de maintenance).

La population desservie est de 19 731 personnes pour 7 777 branchements (ratio 2,66 personnes par branchement). La moyenne par branchement accuse une légère augmentation depuis 2006 (+ 4.33 %).

Concernant la qualité de l'eau sur les installations dont le SIVOM PAG à la charge, au cours de l'exercice 2007, des dépassements des références réglementaires comme chaque année, ont été constatées sur l'une des installations, station du Vernet, en matière de turbidité, de présence aléatoire de spores de bactéries sulfite-réductrices, de nitrates NO₃ attestant de la fragilité du captage par rapport à sa protection naturelle

Il convient toujours de se poser la question de la pérennité de l'usage de cette station.

Globalement, la DDASS 31 a jugé l'Eau de bonne qualité, de dureté calcaire et peu chargée en polluants minéraux. Les nitrates restent conformes à la norme. Les pesticides sont conformes à la valeur de l'OMS et sans restriction d'utilisation. La présence de résiduels de désinfectant (chlore libre résiduel) est notée.

Le prix de l'eau en 2007, établi sur un échantillon de 120 M³/ an, s'établit à 1,48 € le mètre cube, avec une prévision pour 2008 à 1,43 €, dont 73.85 % vont au SIVOM, 20.94 % vont à l'Agence de Bassin et 5,21 % pour l'Etat avec la TVA.

Les recettes d'exploitation du service sont de 1 733 741 € en 2007.

En matière d'équipement, le montant des programmes pour l'exercice 2007 est de 290 000 € et porte sur le programme départemental 2007 ainsi que sur la programmation DGE 2007.

M. Bruno s'interroge quant aux fuites.

M. Valério précise qu'une opération de recherches des fuites avait été mise en œuvre mais qui a du être interrompue en 2007. Celle-ci devra être reprise en 2009. Par ailleurs, certains branchements sauvages ont été constatés.

La norme de fuites admissibles est de 24 %.

Monsieur le Maire indique que le taux de fuite reste inférieur à celui des moyennes nationales.

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport annuel 2007 sur le prix et la qualité des services de l'eau potable du SIVOM PAG.

16. SIALA : Rapport d'activité 2007 du service d'assainissement non collectif.

(Conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal, l'intégralité du document est consultable en mairie).

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°95-635 du 6 mai 1995 du Code Général des Collectivités Territoriales et la Loi n° 95-101 du 02 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, font obligation aux Syndicats d'eau et d'assainissement d'informer en détail, tous les ans, leurs Communes membres. Les Communes membres, en application de l'article L 1411-13 du CGCT, doivent avoir connaissance de ce rapport dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Par contrat de délégation du Service Public d'Assainissement Non Collectif visé en Sous-préfecture le 29 mars 2007, le SIALA a confié, suite à la mise en œuvre d'une consultation, à VEOLIA Eau les missions suivantes :

- Contrôle technique de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages neufs et réhabilités,
- Diagnostic des installations existantes
- Contrôle périodique du bon fonctionnement de toutes les installations existantes et de celles qui seront construites ou réhabilités pendant la durée du contrat.

Ces missions étaient auparavant confiées au SDEA.

Concernant les contrôles effectués en 2007, le délégataire en a réalisé 11 dont 2 sur installations existantes et 9 sur installations neuves ou réhabilitées.

Sur ces 11 contrôles, 7 installations ont été jugées conformes, 4 ne sont pas conformes dont 2 présentent des risques de pollution.

Les tarifs de l'assainissement non collectifs ont enregistré une augmentation de +2.19% entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2008.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

M. Bruno estime qu'il serait judicieux de contrôler les anciennes installations plutôt que les nouvelles installations.

M. Cadas précise que la loi sur l'Eau impose des contrôles sur toutes les installations présentes. Le rapport porte sur des installations anciennes.

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport d'activité.

17. SIALA : Règlement du service d'assainissement collectif

(Conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal, l'intégralité du document est consultable en mairie).

Par délibération en date du 25 juin 2008, le comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement Lèze Ariège a adopté un nouveau règlement du service d'assainissement et des prescriptions techniques générales aux réseaux d'assainissement. Ce règlement remplace le règlement approuvé le 3 octobre 1996.

Ce règlement et les annexes qui l'accompagnent définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau du SIALA.

Le règlement est donc composé de 6 chapitres, divisés en 44 articles et comporte 2 annexes.

Le chapitre 1^{er} traite des dispositions générales ; il décrit l'objet du règlement et définit les catégories de déversement autorisés et interdits.

Les chapitres 2 et 3 sont relatifs aux eaux usées et aux eaux industrielles. Ils fixent les modalités de raccordement, définissent les caractéristiques techniques des branchements et les modalités de contrôle et de surveillance des eaux déversées.

Le chapitre 4 détermine les règles et prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures et de leurs compatibilités avec le réseau d'assainissement.

Le chapitre 5 traite du contrôle des réseaux privés.

Enfin le chapitre 6 porte sur les dispositions d'application du règlement.

L'annexe 1 est un modèle de demande de branchement au réseau d'eaux usées.

L'annexe 2 comprend un cahier des charges applicable pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le présent règlement d'assainissement et ses annexes.

M. Cadas ajoute que ce règlement vient en complément des permis de construire.

Mme Cascino s'abstiendra n'ayant pas pris le temps de consulter le règlement.

VOTE :

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 (N. Cascino)

18. SIEANAT : Rapport d'activité 2007

(Conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal, l'intégralité du document est consultable en mairie).

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, président de tout Syndicat doit transmettre aux communes membres un rapport retraçant l'activité du syndicat.

Le rapport se compose de 6 chapitres :

1- Les réunions : présentant les organes et membres du SIEANAT ainsi que les réunions qui se sont tenues au cours de l'exercice 2007.

2- Bilan des actions thématiques :

- Scolarisation des enfants des familles non sédentaires
- Gestion des aires d'accueil.

3- Actions de communication menées :

- Au niveau départemental.
- Au niveau régional.
- Au niveau national.
- Au niveau européen.
- Présentation des outils.

4- Les actions partenariales menées dans le cadre du Schéma Départemental de la Haute Garonne :

- Comité de suivi du schéma
- Commission Départementale Consultative des gens du voyage.

5- Les études :

- Tableau de bord des aires d'accueil
- Dossiers de création d'aires d'accueil.
- Dossiers de réhabilitation d'aires d'accueil.

6- Les actions de formation.

M. Bruno demande si avec l'augmentation prévisible de la population, une aire d'accueil sera nécessaire.

M. le Maire répond qu'effectivement ce sera nécessaire mais que les modalités restent à définir dans le cadre de la CAM en regroupant plusieurs communes.

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport annuel 2007 du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage (SIEANAT).

Séance clôturée à : 23h10